

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.507 du 7 mars 2002

A.59.976/XIII-2127

En cause :

1. **ROTTHIER** Jean-Jacques,
2. **ROTTHIER** Carine,
3. **ROTTHIER** Isabelle,
4. **ROTTHIER** Fabienne,
5. **ROTTHIER** Laurence,
6. **la Société anonyme DU VALLON**,
7. **ROTTHIER** Philippe,

ayant tous élu domicile chez
Me John KIRKPATRICK, avocat à la Cour de cassation,
et Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1994 par Jean-Jacques ROTTHIER, Carine ROTTHIER, Isabelle ROTTHIER, Fabienne ROTTHIER, Laurence ROTTHIER, la société anonyme DU VALLON et Philippe ROTTHIER qui

demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 1994 portant classement comme site du Kauwberg à Uccle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHOEVEN, loco Mes J. KIRKPATRICK et D. LINDEMANS, avocat, comparissant pour les requérants, et Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 104.505 prononcé ce jour; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.